



## Conseil Municipal du 23 mai 2013

### COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

Monsieur le Maire rappelle qu'un additif à l'ordre du jour a été adressé aux membres de l'assemblée le 18 mai, concernant l'avis sollicité sur le SCOT.

D'autre part, il souhaite ajouter une question supplémentaire à l'ordre du jour, à savoir la désignation d'un avocat pour représenter la commune devant les tribunaux : ajout accepté à l'unanimité.

Rappel des points abordés lors du précédent Conseil Municipal en date du 29 avril 2013.

*Pas d'observations, approbation à l'unanimité du procès-verbal du conseil municipal du 29 avril 2013.*

#### **1° Rétrocession parcelle section AC 2 au Syndicat d'adduction d'eau du Bas Languedoc et création d'un droit d'accès sur la parcelle AC 1 :**

La commune de Vic la Gardiole est propriétaire des parcelles AC 1 et AC 2 situées sur le massif de la Gardiole. La parcelle AC 2 d'une superficie de 1500 m<sup>2</sup> est constituée en fait d'un réservoir semi-enterré « La Garrigue » construit par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Communes du Bas Languedoc. Le Syndicat, pour des raisons d'exploitation, de service et surtout de responsabilité, souhaite devenir propriétaire de la parcelle supportant cette infrastructure. De plus, il sollicite la commune pour la création d'un droit d'accès sur la parcelle AC 1, pour l'entretien et l'exploitation de cette construction. Il prendrait à sa charge les frais de l'acte administratif de cession et de géomètre. Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la cession de la parcelle AC 1 pour un montant de 1500 €, ainsi que le principe de la création d'un droit d'accès.

#### **2° Attribution de deux subventions :**

Deux associations vicoises demandent une subvention pour 2013, subventions non inscrites au budget primitif. Il s'agit de la Joujouthèque et de Clair de Plume pour un montant respectif de 750 et 850 €. Les crédits ont été prévus lors de la décision modificative n° 1 du budget de la commune. Le Conseil municipal accepte à l'unanimité l'attribution de ces subventions.

#### **3° Déclaration de projet secteur du Moulin à Huile – Demande d'accord du Préfet, après avis de la Commission Départementale Nature, Paysage et Sites (CDNPS) :**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 01/01/2013 du 23 janvier 2013, le Conseil municipal a pris acte de l'engagement d'une procédure de mise en compatibilité du POS avec une déclaration de projet sur le secteur du « Moulin à Huile ».

Ce projet vise à la réalisation d'un nouveau quartier d'habitat pouvant accueillir 69 logements dont 23 % de logements locatifs sociaux.

La réalisation de cette opération d'aménagement et de construction nécessite toutefois la reclassification de ce secteur en zone constructible à urbaniser, ce qui a dès lors rendu nécessaire la mise en œuvre de cette procédure de mise en compatibilité du POS avec une déclaration de projet.

Dans le cadre de cette procédure, il appartient à la Commune, qui n'est pas à ce jour couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale, de solliciter l'accord du représentant de l'Etat, après avis de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysage et des Sites, conformément aux dispositions de l'article L146-4 II alinéa 3 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, en vue d'obtenir son accord sur le dossier de mise en compatibilité du POS avec une déclaration de projet, en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement et de construction sur le secteur du Moulin à Huile, après avis de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L 146-4 II alinéa 3 du Code de l'Urbanisme.

#### **4° Convention de servitude de passage réseaux eaux pluviales et eaux usées parcelle BR n° 104**

La commune de Vic la Gardiole est propriétaire d'une parcelle cadastrée BR n° 104, située en limite de la parcelle cadastrée BR n° 138 qui a fait l'objet d'une décision de vente à la Société HECTARE, par délibération prise par le conseil municipal du 29 avril 2013. Celle-ci sollicite la Commune pour la création d'une servitude de passage des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la parcelle BR 104, dans le cadre de l'aménagement des habitations du Lotissement Les Jardins d'Aiguebonne, qui se trouve sur le fonds dominant, la parcelle BR 104 étant le fonds servant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant promesse de constitution de servitude de passage de réseaux et canalisations et tout document s'y rapportant.

#### **5° Représentation de la Commune au sein du Conseil communautaire de THAU AGGLO**

Les Lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relatives à la représentation communale dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération modifient l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et fixent le cadre de répartition des sièges et le nombre de délégués.

L'article L 5211-6-1 modifié du CGCT (joint en annexe) prévoit donc :

- **SOIT** la possibilité pour les communes membres d'une communauté d'agglomération de fixer la composition de l'organe délibérant par accord des communes à la majorité qualifiée tout en respectant les critères fixés par le Code Général des collectivités territoriales :

- La répartition des sièges doit tenir compte de la population des communes
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- Le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué par application des III et IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT (soit 52 sièges maximum pour THAU AGGLO)

- **SOIT** à défaut d'accord amiable, l'application mécanique des dispositions des II à IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT, à savoir notamment :

- Le nombre de sièges est fixé par la Loi en fonction de la population (soit 42 pour THAU AGGLO)
- Les sièges des communes sont intégralement répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

Les populations de référence sont les populations municipales légales au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

En application de l'article précité du CGCT, les communes doivent définir un accord local de libre répartition des sièges entre les communes, par délibération prise avant le 30 juin 2013.

Elles doivent se prononcer sur la proposition d'accord local avec les règles de majorité qualifiée suivante : 2/3 au moins des communes représentant la moitié de la population totale, ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population totale.

La proposition est la suivante : instaurer par accord amiable, conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 des modalités de répartition des sièges de la façon suivante :

- Le nombre de conseillers serait porté à **42** tel que prévu par la Loi
- Toutes les communes se verraient attribuer **3** sièges de droit
- 2 communes ne pourraient obtenir plus de la moitié des sièges
- **18** sièges seraient attribués en fonction de la population résultant du dernier recensement général connu, à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

La répartition des sièges au conseil communautaire de THAU AGGLO tel qu'issue de l'accord amiable serait la suivante :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
SETE	42 774	13
FRONTIGNAN	22 526	8
MARSEILLAN	7 883	4
BALARUC LES BAINS	6 868	4
GIGEAN	5 687	4
MIREVAL	3 275	3
VIC LA GARDIOLE	2 855	3
BALARUC LE VIEUX	2 069	3
TOTAL	93 937	42

L'accord entrera en vigueur à l'issue des élections de mars 2014.

A défaut d'accord, la répartition des sièges sera automatique et s'opèrera à la répartition proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Le nombre et la répartition des sièges seront alors arrêtés par le Préfet, au plus tard le 30 septembre 2013.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à l'accord de libre répartition des sièges tel qu'exposé dans le tableau ci-dessus fixant le nombre de conseillers à 42 et les répartissant en prenant en compte la population de chaque commune.

#### **6° Sentier de randonnée Les Salins – approbation du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de randonnée de l'Hérault**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'article 56 de la loi du 22 juillet 1983 qui confie au département la charge de réaliser un Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Conformément à la loi du 22 juillet 1983 précitée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée de l'Hérault, adopte l'itinéraire « Sentier de randonnée des Salins PR 05 de VIC LA GARDIOLE destiné à la promenade et à la randonnée pédestre, et accessoirement équestre et vélo tout terrain.

## **7° Modification du tableau des effectifs – création de 3 emplois d’avenir :**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012, le dispositif « emplois d’avenir » est entré en vigueur. Créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l’insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé.

Le Conseil municipal décide, à l’unanimité de valider la modification du tableau des effectifs, en y intégrant 3 emplois d’avenir, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, pour intégrer les services suivants :

- Une personne à temps complet pour l’ALAE/ALSH
- Services techniques : un pour les bâtiments/voirie, pour une durée hebdomadaire de travail de 30 heures, et le second pour les espaces verts, à temps complet.

## **8° Désignation d’un Avocat pour défendre les intérêts de la commune devant les Tribunaux**

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs procédures sont en cours, en matière d’urbanisme, devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier, la commune s’étant constituée partie civile.

Les audiences auront lieu devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier.

Considérant qu’il importe d’autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune dans ces affaires, le Conseil municipal, à l’unanimité autorise Monsieur le Maire à ester dans ces affaires devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier et désigne la SELARL VALETTE-BERTHELSEN, Cabinet d’Avocats pour représenter la Commune dans ces instances.

## **9° Avis de la commune sur le SCOT dans le cadre des dispositions de l’article L121-4 et L122-8 du Code de l’Urbanisme**

La commune de Vic la Gardiole doit donner son avis au Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par le Syndicat Mixte du Bassin de Thau, conformément à l’article L 122-8 du Code de l’Urbanisme.

Cet avis engage la commune. Le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO) du SCOT, le volet littoral valant révision du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), le Document d’Aménagement Commercial (DAC) sont des documents prescriptifs qui devront être traduits dans les documents d’urbanisme de la commune.

Le schéma de cohérence territoriale proposé contredit les principes édictés dans le projet de l’agglomération dont fait partie Vic la Gardiole, projet qui place l’homme au cœur de celui-ci. L’engagement de l’agglomération et de ses communes membres est que les hommes vivent en harmonie avec leur environnement, que le territoire favorise un développement économique et équilibré, créateur d’emplois, un territoire de proximité et de solidarité.

Près de 85 % du territoire de THAU AGGLO est concerné par des contraintes édictées dans le SCOT, et la commune de Vic la Gardiole est particulièrement impactée par ces contraintes.

En effet, la commune est concernée par :

- les coupures d’urbanisation
- les corridors écologiques
- les espaces proches du rivage

Le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO) identifie deux types de corridors écologiques :

- ceux constituant des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité,

- les continuités représentant un enjeu essentiellement paysager. Elles font dans ce cas l'objet d'une protection au titre des coupures d'urbanisation en application de la Loi Littoral. C'est le cas de la coupure établie entre les zones urbanisées de Vic la Gardiole et Mireval, destinée à protéger l'entité paysagère entre les sites classés de l'étang de Vic et du massif de la Gardiole.

Les corridors écologiques font l'objet de dispositions particulières. Les documents d'urbanisme doivent préciser à la parcelle l'emprise de ces continuités écologiques et mettre en œuvre les dispositions réglementaires pour :

- classer les espaces concernés en zone naturelle ou agricole
- interdire dans ces corridors toute nouvelle construction
- interdire dans ces corridors toute extension de construction existante
- interdire dans ces corridors toute reconstruction en cas de sinistre.

Les coupures d'urbanisation dans la Loi Littoral n'autorisent qu'une extension limitée des activités agricoles. La Loi Littoral présentée dans le DOO identifie certains secteurs agricoles en coupure d'urbanisation, ce qui limite les possibilités agricoles sur ces espaces en autorisant seulement l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des bâtiments existants.

Cette mesure ne permet pas l'implantation d'activités agricoles nouvelles sur une commune agricole et viticole telle que Vic la Gardiole.

Les espaces proches du rivage avaient été délimités dans les cartes de 1993, au titre du cadre législatif déterminé en 1986. Cette limite, initialement tracée au niveau de la voie de chemin de fer, est, sans justification particulière, dorénavant fixée au droit du réseau routier, à savoir la RD 612.

Il résulte de cette contrainte appliquée notamment au secteur de l'agriculture une large réduction des espaces utilisables pour les projets agricoles. Toute la plaine agricole située entre la voie ferrée et la RD 612 ne pourra plus accueillir de nouvelles constructions agricoles.

Enfin, compte tenu des nombreuses contraintes susmentionnées (corridors écologiques, coupures d'urbanisation, espaces proches du rivage ...) qu'imposent le SCOT et le Volet maritime et littoral à la Commune, des réserves sérieuses peuvent être émises quant à la capacité de produire le nombre de logements, notamment sociaux, pour la Commune.

Pour les raisons invoquées ci-dessus mais également en raison des impacts négatifs subis par d'autres communes du territoire de l'agglomération THAU AGGLO, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis défavorable au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) présenté par le Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

Monsieur le Maire clôture la séance à 21 h 00.

**Vu par nous, Maire de la Commune de VIC LA GARDIOLE**

**Pour être affiché le**

**A la porte de la mairie,**

**Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**A Vic-la-Gardiole, le 27 mai 2013**

**Le Maire,**

**Jean-Pierre DENEU**